

## **GE\_GERICHTE ACJC/1327/2015 vom 5. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1327\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1327_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1327/2015 du 5 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1327/2015 del 5 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

septembre 2013 consid. 3.1) ou encore si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_928/2014 du

#### **E. 26**

février 2015 consid. 4.2; 5A\_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1; 5A\_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.2.1), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a, 285 consid. 4b). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.2).

- 10/18 -

C/3196/2015 4.2 En l'occurrence, il est établi que les droits parentaux exercés sur l'enfant D\_\_\_\_\_ ont subi d'importantes modifications depuis les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en octobre 2013, au vu en particulier de son placement et du retrait du droit de garde en résultant. L'appelante conteste cependant le caractère durable de la nouvelle situation, alléguant que le placement de l'enfant en foyer a été temporaire et qu'il est de retour auprès d'elle depuis cet été. L'appelante perd toutefois de vue que le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification. Or, en février 2015, non seulement l'enfant n'avait intégré le foyer que depuis deux mois, mais le placement avait été ordonné pour une durée indéterminée. Les déclarations de la remplaçante de la curatrice à cet égard n'y changent rien, puisqu'elles attestent uniquement du fait que le placement intervenait à tout le moins pour une année scolaire. En tout état de cause, le SPMi ne préconisait un retour de l'enfant chez sa mère qu'à titre d'essai, le retrait du droit de garde aux parents étant maintenu.

Le grief de l'appelante sera par conséquent rejeté.

Dans la mesure où les conditions nécessaires à l'adaptation du précédent jugement aux circonstances nouvelles sont remplies, il n'est nul besoin de déterminer si les changements survenus dans les revenus et charges de l'intimé peuvent être qualifiés d'importants et de

durables, un seul fait nouveau étant suffisant. 5. Le seul point litigieux en appel concerne le montant de la contribution d'entretien dû par l'appelant.

5.1 Lorsqu'il admet que les conditions sont remplies, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (cf. ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 et les références). Pour déterminer les charges des époux, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (Normes d'insaisissabilité 2014, RS/GE E 3 60.04 [ci-après: Normes OP]; arrêt du Tribunal fédéral 5P.127/2003 du 4 juillet 2003 in FamPra.ch 2003 909 consid. 3; CHAIX, in Commentaire romand, PICHONNAZ/ FOËX, 2010, n. 9 ad. art. 176 CC).

- 11/18 -

C/3196/2015 La jurisprudence et la doctrine admettent que, lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille lorsque celle-ci a été contractée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non si la dette n'existe que dans l'intérêt d'un des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références, in SJ 2001 I p. 486 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1). Dans la mesure où les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation aux frais de logement, le coût de celui-ci doit être réparti entre le parent gardien et les enfants, de sorte que le loyer imputé à l'époux contributaire doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du

### **E. 30**

novembre 2012 consid. 4.6.3; 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4; 5C.277/2001 consid. 3.2). Pour ce faire, il est possible de prendre en considération 20% du loyer raisonnable pour un enfant et 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85 et 102 n. 140).

Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (ATF 128 III 305 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3). 5.2.1 En l'espèce, les revenus mensuels nets de l'intimé se montent à 5'000 fr. L'avis aux débiteurs requis par le SCARPA n'altère pas ce montant, puisqu'il s'agit d'un simple prélèvement, directement en mains de l'employeur, de la contribution d'entretien due par l'employé. Dans l'hypothèse d'une réduction de la pension, la saisie sur le salaire de l'intimé s'en trouvera modifiée dans la même proportion. S'agissant de ses charges, l'intimé réside dans un appartement de quatre pièces pour lequel il verse un loyer mensuel de 1'577 fr. Bien qu'un appartement de trois pièces serait suffisant pour accueillir convenablement les enfants pendant l'exercice de son droit de visite - qui ne s'exerce, en l'état, qu'en journée - le montant du loyer effectivement acquitté par l'intimé n'apparaît pas excessivement élevé eu égard notamment à la pénurie de logements sévissant depuis de nombreuses années à Genève. Il sera ainsi tenu compte de ce montant dans ses charges. L'intimé n'ayant pas

démontré s'acquitter mensuellement de ses acomptes provisionnels, ni de ses arriérés d'impôts (2013 ou 2014), aucun montant ne sera retenu à ce titre. L'intimé pouvait, par exemple, verser à la procédure l'éventuel arrangement convenu avec l'Administration fiscale cantonale pour le paiement de ses arriérés d'impôts, à l'instar de ce qu'a fait son épouse pour l'année fiscale 2010.

- 12/18 -

C/3196/2015 Il ne sera également pas tenu compte dans les charges des parties de leurs dettes respectives, la Cour ignorant si les crédits à la consommation contractés par les époux - et remboursés vraisemblablement à hauteur de 700 fr. par mois pour l'époux et 500 fr. par mois pour l'épouse - l'ont été dans l'intérêt des deux époux ou décidés en commun, ou encore si les conjoints en sont débiteurs solidaires. Les autres charges de l'intimé comprennent son montant de base OP (1'200 fr.), sa prime d'assurance-maladie (405 fr.) et ses frais de transport (70 fr.). Elles se montent ainsi à un montant final de 3'252 fr., de sorte que l'intimé dispose d'un solde mensuel disponible de 1'748 fr. (5'000 fr. – 3'252 fr.). 5.2.2 L'appelante réalisait un revenu mensuel net de 5'154 fr. de février à avril 2015 et perçoit depuis le mois de mai 2015 un salaire mensuel net d'environ 5'600 fr. L'enfant D\_\_\_\_\_ ne résidant que provisoirement chez l'appelante depuis cet été, il ne sera pas tenu compte de la participation de ce dernier au loyer de sa mère. Seule la participation de l'enfant C\_\_\_\_\_ sera ainsi retenue à hauteur de 20%, de sorte que la part de loyer de l'appelante se monte à 1'467 fr. (80% de 1'834 fr.). L'appelante n'ayant pas rendu vraisemblable qu'un véhicule, et a fortiori la location d'une place de parc, serait nécessaire et indispensable à l'exercice de sa profession ou en relation avec celle-ci, seul un montant de 70 fr. sera retenu à ce titre. Il ne se justifie également pas de retenir la charge liée à la garantie de loyer souscrite chez Swisscaution. En effet, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que le montant annuel de 306 fr. 55 dont elle s'est acquittée en décembre 2014 concerne effectivement la garantie de loyer du domicile conjugal (puisque ce montant dépasse considérablement la prime annuelle correspondant à 5% du montant de la garantie de loyer de ce logement pour les années postérieures à l'inscription [cf. art. 7 ch. 3 des conditions générales de SwissCaution], laquelle est vraisemblablement intervenue en 2008, année de la conclusion du contrat de bail). Au demeurant, de tels frais auraient pu être évités par un dépôt bancaire. Les autres charges de l'appelante, non contestées en seconde instance, seront confirmées, à savoir son minimum vital OP (1'350 fr.), sa prime d'assurance- maladie (442 fr.), ses frais médicaux non couverts (29 fr.), ses frais de transport (70 fr.) et sa charge fiscale (153 fr.). Ses charges se montent ainsi à un total de 3'511 fr. et son solde disponible était de 1'643 fr. de février à avril 2015 (5'154 fr. – 3'511 fr.) et est de 2'089 fr. (5'600 fr. – 3'511 fr.) dès le mois de mai 2015.

- 13/18 -

C/3196/2015 5.2.3 Ayant résidé en foyer de février à juin 2015, les frais de pension et d'entretien de base de l'enfant D\_\_\_\_\_ se sont montés à 384 fr. par mois (180 fr. de frais de pension + 204 fr. d'entretien personnel). Bien qu'étant retourné chez sa mère dès l'été 2015, le caractère temporaire de cette situation commande de considérer que les besoins de l'enfant D\_\_\_\_\_ continuent de se monter mensuellement à un montant avoisinant les 400 fr. A ce montant s'ajoutent les frais liés à son assurance-maladie de base et complémentaire. A ce titre, dans la mesure où le montant des subsides ne peut être supérieur à la prime de l'assurance obligatoire des soins (cf. art. 22 al. 5 de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, LaLAMAL, J 3 05), seul le montant de sa prime de base, à

savoir 88 fr., est subventionné par l'Etat et non ses primes complémentaires, soit 24 fr. et 25 fr., étant précisé que la réduction cantonale supplémentaire de 5 fr. 20 concerne la redistribution du produit de la taxe environnementale (COV et CO2) à la population. Les montants de 24 fr. et 25 fr. seront ainsi pris en compte.

L'enfant D\_\_\_\_\_ ayant été régulièrement suivi par un psychiatre- psychothérapeute durant le premier semestre 2015 - alors même qu'il résidait en foyer -, il convient de tenir compte des frais médicaux y relatifs dont les 10% sont à sa charge. Dans la mesure où, de janvier à juin 2015, les frais totaux se sont montés à 1'542 fr. 90, c'est une somme mensuelle de 26 fr. qui sera retenue pour ce poste [10% de (1'542 fr. 90 : 6 mois)].

Ses autres frais médicaux non remboursés ayant été prouvés pour l'année 2014, il convient de partir du principe qu'un montant équivalent sera acquitté en 2015, de sorte qu'il en sera tenu compte à hauteur de 50 fr. par mois.

S'agissant des besoins orthodontiques de l'enfant D\_\_\_\_\_, son placement en foyer a empêché la tenue de consultations régulières. En outre, l'enfant dispose depuis l'année 2015 d'une assurance dentaire, de sorte que la continuation du traitement prévu selon devis du mois de novembre 2013 peut s'en trouver modifiée financièrement. En tout état de cause, cette charge n'a pas été effective depuis la fin de l'année 2014 et n'est, en l'état, pas programmée pour un avenir proche, de sorte qu'il ne se justifie pas d'en tenir compte.

Il en va de même des cours de football, l'enfant n'ayant pas pu y participer en raison de son placement en foyer et ne s'y étant vraisemblablement pas réinscrit pour la rentrée scolaire 2015/2016. Les cours de répétition scolaire de l'enfant D\_\_\_\_\_ n'ayant pas été prodigués pendant son séjour en foyer, ceux-ci ne peuvent pas être comptabilisés dans les besoins de l'enfant. L'appelante admet d'ailleurs que l'enfant D\_\_\_\_\_ a bénéficié d'un suivi scolaire poussé au foyer, ses devoirs étant notamment surveillés tous les lundis soirs. Compte tenu des difficultés scolaires rencontrées par l'enfant, il est

- 14/18 -

C/3196/2015 cependant à prévoir que des cours de soutien scolaire pourront être à nouveau mis en place. La Cour de céans en tiendra par conséquent compte pour calculer la contribution d'entretien due par le père dès que l'enfant réintégrera définitivement le domicile de sa mère.

Quant aux frais de téléphone portable, ceux-ci sont généralement inclus dans le minimum vital de l'intéressé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_831/2013 du 9 mai 2014 consid. 6.2). Toutefois, dans la mesure où, en l'espèce, les besoins élémentaires sont fixés en fonction de son placement en foyer, de tels frais, en l'occurrence 45 fr., seront comptabilisés dans ses charges. Ils devront toutefois être soustraits du minimum vital OP de l'enfant dès que ce dernier réintégrera de manière permanente le foyer de sa mère.

Enfin, que l'enfant réside en foyer ou chez sa mère, il se justifie de prendre en considération des frais de transport de 45 fr. par mois.

Compte tenu de ce qui précède, les besoins de l'enfant D\_\_\_\_\_ se montent, en l'état, à un total de 615 fr. (400 fr. de frais de pension et d'entretien + 49 fr. de primes assurance-maladie + 26 fr. de frais de psychiatre-psychothérapeute + 50 fr. de frais médicaux non remboursés + 45 fr. de frais de téléphone + 45 fr. de frais de transport).

De ce montant doivent être retranchées les allocations familiales, à savoir 300 fr. (cf. art. 8 al. 2 let. a de la loi genevoise sur les allocations familiales, LAF, J 5 10), de sorte que les besoins de D\_\_\_\_\_ se montent à 315 fr. par mois tant qu'il ne séjournera pas de manière définitive chez sa mère.

Une fois que l'enfant réintégrera le domicile de sa mère, ses besoins se monteront à 536 fr. par mois, dans la mesure où il faudra tenir compte de son minimum vital de 600 fr. en lieu et place des 400 fr. de frais de pension et d'entretien, qu'il faudra soustraire les frais de téléphone mobile (45 fr.) qui seront compris dans son entretien de base, et additionner les frais de répétiteur (66 fr.).

5.2.4 Les besoins de l'enfant C\_\_\_\_\_, tels que retenus par le premier juge, se montent à 815 fr. Ceux-ci seront entièrement confirmés.

En effet, à l'instar de ce qui a prévalu pour l'enfant D\_\_\_\_\_, il convient de considérer que le subside d'assurance-maladie de 100 fr. dont bénéficie l'enfant C\_\_\_\_\_ ne couvre, en réalité, que sa prime d'assurance obligatoire des soins, qui est inférieure au montant du subside.

En outre, dans la mesure où il a été retenu que l'enfant D\_\_\_\_\_ ne participait pas au coût du logement de la mère, la participation de l'enfant C\_\_\_\_\_ se monte à 20% du loyer, ainsi que retenu par le premier juge.

- 15/18 -

C/3196/2015 Il se justifie toutefois de prendre en compte la prime d'assurance dentaire complémentaire de l'enfant C\_\_\_\_\_, non retenue par le premier juge, à savoir 25 fr. par mois.

Ses besoins mensuels totaux se montent ainsi à 840 fr., dont il convient de déduire les allocations familiales de 300 fr., soit un montant final de 540 fr.

5.3 Il résulte de ce qui précède que l'appelant dispose de la capacité contributive suffisante pour subvenir à l'entier des besoins courants de ses enfants.

Les parties ne s'étant pas déterminées sur les dies a quo de la nouvelle contribution d'entretien due par l'intimé, celui-ci sera fixé au jour du dépôt de la requête de nouvelles mesures protectrices de l'union conjugale, de sorte que les contributions d'entretien seront dues dès le mois de mars 2015. Dans la mesure où l'intimé s'est limité à produire sa fiche de salaire pour le mois de janvier 2015, la Cour de céans ignore si un montant de 1'255 fr. a effectivement été prélevé de son salaire pour les mois qui ont suivi, notamment après le prononcé du jugement querellé au mois de juin 2015. En outre, de tels prélèvements concernent sans doute des pensions antérieures, de sorte qu'ils n'ont pas à être pris en compte. Aucun montant ne sera par conséquent porté en déduction des contributions d'entretien dues. L'intimé sera ainsi condamné à verser à son épouse, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, les sommes de 315 fr. pour l'enfant D\_\_\_\_\_ dès le mois de mars 2015, puis 540 fr. dès que l'enfant résidera de manière définitive chez sa mère. L'intimé sera également condamné à verser la somme de 540 fr. pour l'enfant C\_\_\_\_\_ dès le mois de mars 2015. Le jugement querellé sera dès lors modifié en conséquence. 6. 6.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC).

Compte tenu de l'issue du litige devant la Cour, l'appelante n'obtenant que partiellement gain de cause, et de la nature de celui-ci, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas. 6.2 La Cour statue sur les frais judiciaires d'appel et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En outre, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 16/18 -

C/3196/2015

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel, comprenant l'émolument forfaitaire relatif à la décision rendue sur effet suspensif, seront fixés à 1'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 31 et 35 RTFMC). Dans la mesure où aucune des parties n'a entièrement obtenu gain de cause en appel et au vu de la nature du litige, les frais judiciaires de l'appel seront répartis à parts égales entre chacun des conjoints. En tant que l'intimé plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sa part sera provisoirement mise à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement si les conditions légales sont réunies (art. 122 al. 1 let. b et al. 2, 123 al. 1 CPC et art. 19 RAJ). L'appelante ayant procédé au paiement de l'avance de frais de 1'000 fr. avant l'octroi de l'assistance juridique, elle devra supporter la part du montant avancé qu'elle est condamnée à verser, à savoir 500 fr., qui reste acquis à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). En conséquence, la somme de 500 fr. lui sera restituée. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/3196/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6679/2015 rendu le 12 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3196/2015-2. Au fond : Annule le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ce point : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D\_\_\_\_\_, la somme de 315 fr. dès le 1er mars 2015, puis 540 fr. dès que l'enfant réintégrera de manière définitive le domicile de sa mère. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, la somme de 540 fr. dès le 1er mars 2015. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr. et les met pour moitié à la charge de chacune des parties. Compense la part de 500 fr. de A\_\_\_\_\_ avec l'avance de frais fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que la part de 500 fr. à charge de B\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 500 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 18/18 -

C/3196/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Conclusions ne présentant pas de valeur litigieuse au sens de la LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.